

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 5068 (Rect) à 5077
(Rect)présenté par
Mme Fraysse
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sont exclus du champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur au titre des a) et j) du 2. de l'article 2 les services sociaux relatifs à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées.

Cela concerne notamment les services assurés par des organismes de formation mandatés par les conseils régionaux relevant des services publics régionaux de la formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi et des salariés précaires ou fragiles dont les services ou organismes qui concourent à mettre en place les processus de formation pour des demandeurs d'emploi et des salariés précaires ou fragiles. Sont également exclues les actions qui permettent d'identifier le besoin individuel de formation, l'orientation et les bilans de compétences, les actions de validation des acquis de l'expérience, les services de formation continue, de qualification et d'éducation permanente pour des demandeurs d'emploi et des salariés précaires ou fragiles ainsi que les actions de formation professionnelle et d'insertion relevant de la compétence des départements dans le cadre des programmes départementaux d'insertion prévus par l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles qui sont exécutés par des organismes de formation mandatés par l'État ou les collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le même esprit que la proposition de loi déposée par le Député Jean-Marc AYRAULT le 9 décembre 2009 « relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services

sociaux et à la transposition de la directive services », cet amendement a pour objet d'exclure la formation professionnelle du champ d'application de la directive service.

Compte tenu de l'importance de la formation professionnelle dans la véritable sécurisation des parcours professionnels, il n'est pas raisonnable de continuer à placer ses services sous le joug de cette directive qui organise la concurrence déloyale et la dérégulation dans le seul but de transformer les services sociaux en de nouvelles parts de marché.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5068	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5069	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5070	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5071	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5072	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5073	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5074	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5075	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5076	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5077	de	M.	André CHASSAIGNE